

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 novembre 1928.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 632 portant modification au tableau N° 1 annexé à l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses accordés au personnel en service au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et les indemnités diverses accordés aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit le tableau N° 1 annexé à l'arrêté du 9 janvier 1928.

TABEAU N° 1.

FONCTIONS	SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS
<i>Police</i>	
Commissaire de Police à Lomé	2.500 fr.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1928.

Lomé, le 6 novembre 1928.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 634 fixant l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Chemin de fer et du Wharf.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO I. P.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avances du Chemin de fer ;

Vu les arrêtés des 26 février 1921, 21 janvier 1926 et 29 septembre 1927 modifiant l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Chemin de fer ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 29 septembre 1927

est modifiée et fixée à compter du 1^{er} novembre 1928 à 10.000 frs.00.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 novembre 1928.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 635 déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués, pour le personnel indigène du Service de Santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 qui a réglé le statut et fixé le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, et complétant en ce qui concerne ces agents, les dispositions générales du dit arrêté.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;
Après avis du Chef du secrétariat général ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les aides-médecins, les infirmiers et les infirmières sont employés, suivant leurs aptitudes et leur spécialisation, soit dans les services de médecine, de chirurgie et d'accouchements, soit dans les services de pharmacie et les laboratoires.

Dans le premier cas, ils portent les titres de :
Aide-médecin,
Infirmier,
Infirmière.

Dans le second cas, ils portent les titres de :
Aide-pharmacien,
Infirmier-manipulateur,
Infirmière-manipulatrice.

Les uns et les autres ont les grades, la hiérarchie et les traitements prévus par l'arrêté du 23 juin 1928 et sont soumis à toutes les dispositions du dit arrêté. Toutefois les agents placés dans l'une ou l'autre des deux catégories concourent exclusivement entre eux pour l'avancement.

ART. 2. — L'examen technique prévu par l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1928 pour la titularisation des élèves-infirmiers au grade d'infirmier de 5^e classe a lieu quatre fois par an, aux dates suivantes :

1^{er} février
1^{er} mai
1^{er} août
1^{er} novembre.

Les épreuves sont subies à Lomé devant une Commission composée ainsi qu'il suit :

Président : le Chef du Service de Santé ;